

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PORT DE PLAISANCE DE
MORGAT.**

Le Maire de la Commune de CROZON,

- Vu le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 613.1 ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 « Loi Defferre », modifiée par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 « Loi démocratie de proximité » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84.1926 du 11 mai 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003.1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés aux communes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22-3, L22/3-22 et L22/3-23 ;
- Vu le règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret.

Considérant que les prévisions de vent et de houle peuvent générer des phénomènes de submersions au niveau de la digue et du parking situé à l'est du port, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur seront interdits sur cette zone.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres à moteur seront interdits à compter du samedi 30 décembre 2023 (7h00) au mardi 2 janvier 2024 (9h00).

ARTICLE 2 L'accès des piétons à la digue est également interdit.

ARTICLE 3 La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques du port.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Crozon, Le service de Police Municipale, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale de Crozon, les services techniques du port sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès du port et en mairie de Crozon

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Le service de Police Municipale

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CROZON

Les Services techniques Municipaux

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, 29/12/2023



P/ LE MAIRE
Yann CUSSET

